

ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Instruction publique  
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 30 Mars 1887;

Vu la loi du 9 Décembre 1905;

Vu la lettre de M. le Sous-Secrétaire d'Etat à la  
Guerre, en date du 20 Octobre 1910 ;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments Historiques entendue;

A R R Ê T É :

Article premier.

Le portail de l'ancienne chapelle de l'Hôpital, dans  
la citadelle de Pont-Saint-Esprit (Gard) est classé parmi  
les monuments historiques.

Le classement s'étend aux deux contreforts encadrant,  
à droite et à gauche, la façade méridionale; à la porte à  
voussures, qui donnait autrefois accès à la chapelle; au  
fronton et aux arcatures surmontant les portes; à la façade  
Nord.

Article 2.

Le présent arrêté sera notifié au Ministre de la  
Guerre et au Préfet du département du Gard.

Paris, le 19 novembre 1910  
Pour le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts  
et par Délégation  
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts

ARRÊTÉ.

DIRECTION  
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU  
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission <sup>Supérieure</sup> des monuments historiques entendue;

X Vu l'arrêté en date du 19 novembre 1910 classant parmi les Monuments Historiques le portail de l'ancienne chapelle dans la Citadelle de PONT ST-ESPRIT

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les parties suivantes de l'ancienne Citadelle de PONT ST-ESPRIT (Gard) : la chapelle et ses dépendances, la salle de l'Hôpital, la Porte de la Citadelle appartenant à l'Etat (Administration des Domaines)

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de PONT ST-ESPRIT et à M. le Ministre des Finances (Services des Domaines) affectataire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 18 JANV 1951

Par Délégation;  
Le Directeur de l'Architecture :

T. S. V. P.

signé  
R. PERCHET